

Arrêt

n° 132 765 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MWEZE loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombe. Vous habitez Matadi, où vous exercez la profession de commerçant. Vous déclarez être membre de l'AIDDH (Association internationale pour la défense des droits humains) depuis 2009. Vous sensibilisez les gens à la cause des droits de l'Homme et enquêtez sur des affaires de violations des droits humains.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2013, vous vous êtes rendu à la frontière avec le Cabinda pour vos activités commerciales. Un certain [D.T.] vous a informé qu'en mars ou avril 2013 les FARDC étaient à la recherche des militaires de

l'ARP (Armée de résistance populaire) du général Faustin Munene et qu'ils avaient tué des villageois – les prenant pour des militaires de l'ARP – et les avaient enterrés dans une fosse commune. En tant qu'activiste des droits de l'Homme, vous avez ainsi recueilli les témoignages des villageois et pris des photographies de la fosse, au cours des 15, 16 et 17 juillet 2013 où vous êtes resté à Mbaka. Lorsque vous êtes retourné à Matadi, vous avez commencé à préparer un rapport à l'attention de l'AIDDH. Vous êtes cependant reparti à Kinshasa le 21 juillet 2013 car vous deviez effectuer des démarches liées à votre demande de visa. Vous comptiez envoyer par la suite ce rapport à la hiérarchie de l'AIDDH, à votre retour à Matadi. Le 29 juillet 2013, vous êtes retourné à Matadi avant de repartir le 5 août 2013 vers Kinshasa, pour recueillir la réponse de la maison Schengen concernant votre visa.

Dans la soirée du 8 août 2013, alors que vous vous étiez sur la route vers Matadi en vue de récupérer des affaires avant votre voyage vers l'Europe, votre famille vous a téléphoné pour vous prévenir que des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) avaient fouillé votre domicile et avaient trouvé les documents relatifs aux exactions commises près de Cabinda. Votre cousin [P.L.] – qui partageait votre chambre –, par ailleurs membre de l'UDPS, a également été arrêté à cette occasion. Le 9 août 2013, une « invitation » de l'ANR à votre nom a été déposée à votre domicile de Matadi. Vous êtes alors reparti en direction de Kinshasa.

Vous avez quitté le Congo le 10 août 2013 par avion, muni de votre passeport national et d'un visa Schengen, et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 15 août 2013, votre frère vous a appelé pour dire qu'une deuxième convocation avait été envoyée par l'ANR à votre nom. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il apparaît que votre récit est contredit par les informations recueillies par le Commissariat général auprès de différents responsables de l'AIDDH. En effet, le Commissariat général s'est initialement adressé au président provincial actuel pour le Bas-Congo, M. Samuel Mambote, qui s'est déclaré incompétent pour ce type de question et qui nous a redirigé vers la direction nationale de l'ONG (cf. dossier administratif, *farde* « Information des pays », Cedoca, COI Case, « cgo2014-028 », 20/06/14, p. 2). Le membre de la direction nationale contacté, cadre hiérarchique pouvant engager l'ONG, a expliqué avoir téléphoné à M. Isaac Lukombo mais qu'il n'avait pas reçu le rapport attendu (*idem*). Le membre de la direction nationale a finalement répondu au Cedoca que « Depuis 2009, les défenseurs des droits de l'homme travaillant pour l'AIDDH n'ont pas connu de problèmes majeurs, nécessitant l'intervention du bureau national », ajoutant que si des membres de l'ONG devaient avoir eu des problèmes, il l'aurait su (*idem*, p. 3). Ainsi, force est de constater qu'aucun cadre hiérarchique contacté – qu'il soit de votre province ou du bureau national – n'a été en mesure de corroborer votre situation, et qu'un membre hiérarchique national a même contredit clairement vos déclarations, affirmant qu'aucun membre de l'AIDDH n'avait connu de « problèmes majeurs » depuis 2009. En conclusion, ces informations objectives décrédibilisent les fondements de l'histoire et du profil que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

*Le Commissariat général insiste sur le fait qu'il n'était pas crédible que plusieurs cadres hiérarchiques de l'AIDDH n'aient pas eu connaissance de vos problèmes au vu de leur degré de gravité, d'autant que vous déclarez être membre actif depuis 2009, et avoir des contacts « réguliers » avec votre pays d'origine (audition, p. 9) et avec l'ONG elle-même (audition, p. 22), c'est-à-dire le secrétaire provincial, ajoutant à ce sujet qu'ils ont fait un rapport au bureau national pour les informer que vous étiez « poursuivi » (*idem*), ce qui est totalement incohérent avec les informations recueillies (cf. supra).*

Notons d'ailleurs que le document que vous présentez à l'appui de votre demande – à savoir une attestation du secrétaire provincial de l'AIDDH pour le Bas-Congo (cf. dossier administratif, « farde documents », attestation AIDDH, 22/08/13) – est initialement destiné au président national de l'AIDDH et stipule même qu'une copie est envoyée au secrétaire national. Il est ainsi d'autant moins crédible que cette information ne soit pas passée auprès des responsables hiérarchiques du bureau national. Au surplus, le fait que le président provincial se déclare incompétent à la question de savoir si des membres de l'AIDDH ont connu des problèmes depuis 2009 est incohérent puisque vous avez déclaré avoir des contacts depuis que vous êtes en Belgique avec le secrétaire provincial de l'ONG (audition, p. 22), personne que vous connaissez par ailleurs personnellement (audition, p. 20).

Ainsi, si le Commissariat général ne peut affirmer avec certitude que l'attestation présentée par vos soins est un faux, les informations recueillies auprès des différents interlocuteurs indiquent cependant, à tout le moins, qu'elle ne peut être considérée comme fiable en vue d'appuyer votre demande d'asile. Les constatations présentées ci-dessus conduisent quoi qu'il en soit le Commissariat général à remettre en

cause votre récit, dès lors qu'elles touchent à des incohérences fondamentales de votre récit et de votre profil.

En outre, plusieurs éléments importants de votre récit se sont révélés imprécis et incohérents, continuant ainsi à discréditer votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général vous a interrogé à plusieurs reprises pour comprendre pour quelle raison vous n'aviez pas envoyé le rapport que vous aviez préparé sur les tueries de Mbaka Kosi à l'AIDDH. Or, vos différentes réponses à ce sujet se sont révélées inconstantes et incohérentes. Dans votre récit libre, vous avez brièvement évoqué la difficulté du « transcodage », c'est-à-dire du passage du support « vidéocassette » au support CD, opération que vous deviez effectuer avant d'envoyer le rapport à l'ONG (audition, p. 9). Il vous a donc été demandé, par la suite, d'expliquer cette opération de transcodage dans les détails, ce à quoi vous avez expliqué qu'il fallait reproduire les images captées « sur la cassette vidéo, pour les reproduire sur un autre support, le CD » (audition, p. 14). Invité à être plus concret sur l'opération permettant de passer d'une cassette à un CD, vous répondez de manière particulièrement vague : « On utilise un ordinateur. Ainsi qu'un graveur. Et donc tu mets sur Disque dur et ensuite tu graves sur un CD » (idem). Après que l'officier de protection vous ait fait remarquer que cette opération n'était techniquement pas possible, vous êtes – tardivement – revenu sur vos propos, en déclarant qu'il s'agissait en fait d'une « carte mémoire » que vous pouviez insérer dans l'ordinateur (audition, p. 15). Le Commissariat général note à ce sujet qu'il ne s'agit pas d'un élément secondaire 2 cette opération de « transcodage » est une des raisons que vous aviez avancées initialement, lors de votre récit libre (audition, p. 9), pour expliquer pourquoi vous n'aviez pas envoyé immédiatement le rapport à l'AIDDH. Invité ensuite à expliquer pourquoi vous n'aviez donc pas envoyé un rapport aussi important à votre ONG, vous avez répondu de manière peu convaincante : « Je cherchais le temps. J'avais des courses à faire... voilà pourquoi le rapport a trainé à la maison » (audition, p. 15). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que vous disposiez d'informations importantes et que vous aviez largement eu le temps de les envoyer, d'autant plus que concrètement, l'opération de « transcodage » – en considérant que vous deviez passer d'une carte mémoire à un CD, comme vous l'avez finalement affirmé – ne devait vous prendre que quelques minutes, ce à quoi vous avez répondu en substance que cela « demandait une tranquillité d'esprit » et que vous cherchiez « un moment calme pour le faire » (idem), ce qui convainc aucunement le Commissariat général. Ajoutons encore qu'à la question de savoir si vous aviez au moins contacté l'AIDDH pour les informer de vos découvertes, vous avez répondu que « ce qui était prioritaire [...] était de faire le voyage en Belgique » et que vous comptiez « les contacter après » (idem), ce qui n'est pas cohérent au vu de la gravité des informations que vous aviez recueillies et du temps finalement écoulé entre votre enquête – les 15, 16 et 17 juillet 2013 – et votre départ effectif du pays – le 10 août 2013.

Aussi, notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les autorités ont justement été perquisitionner chez vous en août 2013 lorsque vous aviez des informations compromettantes – alors même que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités (audition, p. 7) et que vous n'aviez jamais été perquisitionné (audition, p. 15) –, vous limitant à dire que vous « supposez » que votre cousin était « filé » (audition, p. 15), en ajoutant de manière vague qu'il avait peut-être été « trahi » ou qu'il avait « peut-être parlé de quelque chose à quelqu'un » (idem). Ainsi, il apparaît que ce hasard malheureux, s'il n'est pas impossible, est à tout le moins hautement improbable, et participe du manque de crédibilité générale de votre demande.

Enfin, à la question de savoir comment vous aviez passé les différents contrôles de sécurité de l'aéroport de Ndjili alors que vous étiez selon vos dires recherché par les services de renseignements, vous avez répondu en confirmant que vous étiez passé devant les différents services de contrôle mais que « l'avis de recherche n'était pas encore lancé » et qu'il n'y avait que « des convocations » auxquelles vous ne deviez répondre que le lundi suivant (audition, p. 17). Or, cette explication ne peut suffire au vu de la gravité de la situation que vous décrivez tout au long de votre audition : il n'est pas crédible que l'ANR, disposant de votre identité complète, accepte de vous laisser quitter le pays alors que vous étiez censé être convoqué quelques jours plus tard. Ainsi, au vu des différents contrôles imposés à l'aéroport de Ndjili (cf. dossier administratif, fiche « Information des pays », Cedoca, Document de réponse « cgo2012-086w », 28/06/2012 ainsi que sa traduction en français), l'acharnement des autorités à vous arrêter est remise en cause.

Au surplus, le Commissariat général note que vous avez déclaré, au cours de votre audition, que votre famille refusait de dire que vous étiez à l'étranger car « ils avaient peur d'être arrêtés », selon vous parce que votre mère a peur qu'on l'accuse de vous avoir fait échapper du pays (audition, p. 16).

Or, de brèves recherches sur le site facebook ont permis au Commissariat général de trouver des photographies de vous, posant devant la Gare du Nord à Bruxelles (cf. dossier administratif, fiche « Information des pays », photographie facebook ajoutée le 5 octobre 2013), de manière tout à fait reconnaissable. Invité à expliquer pourquoi vous preniez ce risque alors même que vous déclariez auparavant que votre famille refusait de dire que vous étiez à l'étranger par peur des représailles, vous

vous êtes contenté de répondre : « Bon... je suis en processus de demande d'asile. Je me dis que je suis protégé » (audition, p. 22), ce qui ne répond aucunement au questionnement initial qui concernait les dangers encourus par votre propre famille.

En conclusion, l'ensemble des constatations présentées ci-dessus conduit le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser la présente décision. Concernant votre passeport national et votre carte d'électeur (cf. farde « documents », n°1 et n°2), ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant votre carte de service de l'AIDDDH et votre brevet de formation AIDDDH (farde « documents », n°3 et n°4), ceux-ci tendent à attester que vous avez effectivement suivi une formation en droits humains et que vous avez adhéré à cette ONG en achetant une carte de membre (comme vous l'expliquez au cours de votre audition, p. 18), ce qui n'est pas remis en cause. Par ailleurs, comme expliqué au début de cette décision, la fiabilité des informations contenue dans l'attestation signée par le secrétaire provincial de l'ONG (farde « documents », n°5) est remise en cause par le Commissariat général.

Concernant les deux invitations de l'ANR, datées respectivement du 9 août 2013 et du 15 août 2013 3 (farde « documents », n°6 et n°7) ainsi que l'avis de recherche (farde « documents », n°8), le Commissariat général constate tout d'abord que ces documents ne comportent aucun motif permettant de les relier aux problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile – problèmes qui ont, quoi qu'il en soit été remis en cause dans la présente décision. Aussi, ces trois documents sont des copies, diminuant de fait sérieusement leur force probante. Notons, au surplus, qu'une simple analyse visuelle de ces documents révèle que la signature complète – en ce compris le cachet – a été scannée et intégrée sur les documents, ce qui conduit le Commissariat général à douter de leur authenticité et achève de nuire à leur force probante. Concernant les trois lettres de votre mère (cf. farde « documents », n°9, 10, 11), celles-ci se bornent – selon vos propres dires – à répéter ce que vous avez raconté à propos de l'arrestation de votre cousin par l'ANR, le fait qu'elle ignore où il se trouve, et que l'ANR continue à vous rechercher (audition, p. 4). Invité à traduire ces lettres en détail au cours de l'audition, vous avez affirmé qu'en-dehors de ces informations, il n'y avait « rien d'autre », ajoutant que cela n'avait « aucun intérêt » et qu'il n'y avait pas même d'autres précisions utiles (*idem*). Ainsi, force est de constater que ces seules informations ne peuvent renverser la présente décision. Notons, quoi qu'il en soit, que ces lettres émanent de votre mère et qu'elles revêtent donc un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits qui se sont réellement produits. Enfin, les enveloppes brunes comportant votre nom (farde « documents », n°12) n'apportent aucune information susceptible d'appuyer votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Dès lors que le requérant affirme avoir été membre de l'AIDDH (Association internationale pour la défense des droits humains) depuis 2009 et avoir été inquiété par ses autorités nationales suite à la rédaction d'un rapport destiné à cette association, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que le récit du requérant était contredit par les informations recueillies auprès de l'AIDDH.

Il ressort du dossier administratif que, selon un membre de la direction nationale de cette association, depuis 2009 les défenseurs des droits de l'homme travaillant pour l'AIDDH n'ont pas connus de problèmes majeurs nécessitant l'intervention du bureau national et que si des membres de cette ONG devaient avoir eu des problèmes, il l'aurait su.

En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir que les cadres de l'AIDDH ont fait montre de se retrouver sous la liste noire des services de renseignement congolais.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication nullement étayée. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de l'association même dont le requérant a déclaré avoir été membre.

3.8. Dès lors que le requérant a affirmé avoir rédigé un rapport compromettant et avoir été recherché pour ce motif, le conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant n'avait pas envoyé le rapport en question, qu'il restait en défaut d'expliquer pourquoi une perquisition avait été menée chez lui alors même qu'il y détenait des documents compromettants et enfin qu'il a voyagé muni de son passeport national orné d'un visa.

En ce que la requête invoque une tranquillité d'esprit pour rédiger un rapport aussi explosif, le Conseil est d'avis que cette justification ne peut être suivie. Alors que le requérant était de retour à Kinshasa le 21 juillet 2013 et qu'il entendait rédiger un rapport explosif, le Conseil note qu'en date du 8 août 2013, il n'avait toujours pas transmis d'informations auprès de l'AIDDH. Et ce d'autant plus que les faits commis et dénoncés dans ce rapport avaient eu lieu selon les propos du requérant en mars/avril 2013.¹

Les hypothèses du requérant quant aux motifs du déroulement de la perquisition relèvent de pures suppositions et ne sont nullement étayées. Dès lors que le requérant affirme que les informations compromettantes ont été trouvées chez lui et que son cousin a été arrêté, le Conseil estime que c'est avec pertinence que la partie défenderesse a souligné que le requérant a quitté son pays légalement.

Le fait que le requérant en était au stade de la convocation, invoqué en termes de requête, ne peut suffire à justifier cet état de fait dès lors que le requérant lui-même parle d'informations pour un rapport explosif.

3.9. S'agissant des documents produits par le requérant, le conseil se rallie à la motivation de la décision querellée. A l'instar de la décision, il observe que les signatures et en tête paraissent avoir été rajoutés. Le Conseil relève encore que l'avis de recherches ne mentionne pas les dispositions légales violées justifiant l'émission d'un tel document. Au vu de ces observations, les pièces produites ne sont pas de nature à établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

¹ Rapport d'audition CGRA du 18 octobre 2013, p.14

4.3. En ce que la requête invoque la situation politique de la République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Quant au sort des demandeurs d'asile déboutés, là aussi le requérant reste en défaut d'établir qu'il puisse être identifié comme un opposant au régime en place dès lors que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis.

4.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Congo ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN